

42 CROISSETTE

Société par actions simplifiée
au capital de 1 177 euros
Siège social : 92 Boulevard Wilson
C/O SELFBURO, 06160 JUAN LES PINS
847 926 565 RCS ANTIBES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 13 décembre,
A 12 heures 30,

Les associés de la Société 42 CROISSETTE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, par visio-conférence, sur convocation faite par mail adressée le 6 décembre 2024 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Helen GARBUTT, en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame Noémie LATAPIE, représentant la société PRICE WATERHOUSE COOPERS AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est absente.

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 177 actions sur les 1 177 actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence et la liste des associés,
- Le rapport de la Présidente.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination de Monsieur Franck VITAGLIONE en tant que nouveau membre du Conseil d'administration de la Société ;
- Fixation de la rémunération du nouveau membre du Conseil d'administration ;
- Dilution de la 18^{ème} demande de financement suite à la défaillance de paiement de Val de Grâce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la Présidente.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

A titre informatif, la Présidente a fait part aux associés présents du futur appel de fonds qui aura lieu d'ici la fin du mois de décembre pour les besoins de la Société jusque fin mars 2025.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de nommer Monsieur Franck, Jean VITAGLIONE, né le 21 décembre 1960 à MARSEILLE (13003), nouveau membre du Conseil d'administration de la Société 42 CROISSETTE, et ce à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'administration, de fixer la rémunération de Monsieur Franck VITAGLIONE, nouveau membre du Conseil d'administration, à un montant annuel s'élevant à 7 000 €. Cette rémunération lui sera versée trimestriellement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

La société a soumis aux associés en date du 4 octobre 2024 par demande écrite un appel de fonds conformément aux stipulations de l'Article 6.3 du Pacte d'Actionnaires ainsi qu'au business plan de la société, à hauteur de 1 000 000 euros, et ce notamment pour financer les travaux de réaménagement, les charges de copropriété et les intérêts financiers dus au titre du financement consenti par la Qatar National Bank. Val de Grâce S.A. n'a pas effectué le paiement de sa quote-part qui est de 85 200 euros. Conformément aux stipulations de l'Article 7 du Pacte d'Actionnaires, par courrier en date du 24 octobre 2024 la société a adressé une lettre de mise en demeure de paiement dans un délai de 15 jours ouvrés à Val de Grâce S.A. La mise en demeure étant restée infructueuse dans le délai de 15 jours ouvrés, AQS Mediterranean Residential II B.V. a décidé d'avancer la somme de 85 200 euros le 19 novembre 2024. Ainsi, la dilution à hauteur de 1,5 fois visée à l'Article 7 du Pacte d'Actionnaires est mise en œuvre au profit de AQS Mediterranean Residential II B.V.

L'assemblée générale, prenant acte du fait que la mise en demeure de payer adressée à Val de Grâce S.A. est restée infructueuse à l'expiration du délai mentionné et qu'AQS Mediterranean Residential II B.V. a avancé la somme due, pour un total de 85 200 000 euros, décide de mettre en œuvre la dilution stipulée à l'Article 7 du Pacte d'Actionnaires comme suit :

- Val de Grâce S.A. accepte de réduire son droit à recevoir sa quote-part des bénéfices réalisés par la société de 1,5 x 85 200 euros en faveur d'AQS Mediterranean Residential II B.V., soit un montant de 127 800 euros. En conséquence, l'assemblée générale reconnaît que le Funding Amount de la société est réparti entre les actionnaires comme suit :
- Le Funding Amount versé par Val de Grâce S.A. reste inchangé, soit un montant de 2 655 567 euros.
- Le Funding Amount versé par AQS Mediterranean Residential II B.V. a été augmenté et porte sur un montant total de 32 109 016 euros.

Compte tenu de la dilution à hauteur de 1,5 fois telle que prévue à l'article 7.3 du Pacte d'Actionnaires et mise en œuvre au profit d'AQS Mediterranean Residential B.V., le montant du Funding Amount est ajusté par la somme additionnelle de 85 200 euros (le « **Adjusted Funding Amount** »).

En conséquence, si la société venait à réaliser un bénéfice total à la fin de la transaction, il serait réparti conformément au Adjusted Funding Amount comme suit :

AD ✓ ✓

- Val de Grâce S.A. recevra 7,91% du profit après déduction faite d'un montant calculé conformément aux stipulations de l'article 7.3 du Pacte d'Actionnaires en date du 28 février 2019 sur la dilution ;
- AQS Mediterranean Residential II B.V. recevra 92,09%.

L'assemblée Générale s'engage à appliquer cet accord de répartition des bénéfices lorsque ces derniers voteront toute distribution des bénéfices de la société.

L'assemblée générale rappelle que ces pourcentages ne sont applicables qu'à cause du défaut de paiement de Val de Grâce S.A. ci-dessus mentionné et en application de l'article 7.3 du Pacte d'Actionnaires.

Pour tout appel de fonds futur, les pourcentages applicables devront correspondre aux pourcentages applicables avant toute dilution comme mentionné ci-après :

- 8,25 % pour Val de Grâce S.A.
- 91,75 % pour AQS Mediterranean Residential II B.V.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et la Présidente de la Société.

Présidente de séance
Helen GARBUTT



AQS MEDITERRANEAN RESIDENTIAL II BV



VAL DE GRACE S.A.

